

# DICTIONNAIRE DES ANTIQUITÉS

## GRECQUES ET ROMAINES

D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MŒURS, AUX INSTITUTIONS, A LA RELIGION,  
AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS,  
AUX MONNAIES, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GÉNÉRAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE FONDÉ PAR CH. DAREMBERG

ET RÉDIGÉ PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

EDMOND SAGLIO

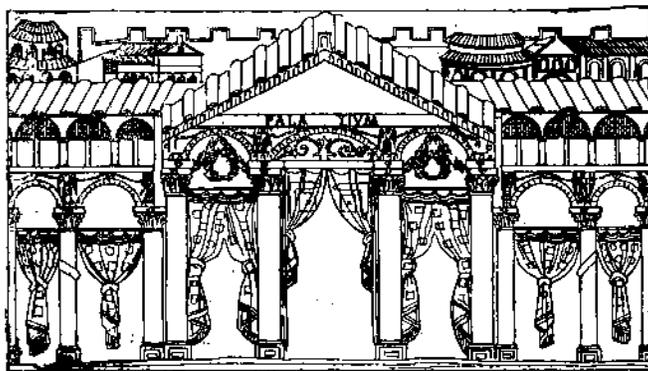
AVEC LE CONCOURS DE E. POTTIER

OUVRAGE ORNÉ DE PLUS DE 7.000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE

DESSINÉES PAR P. SELLIER

TOME QUATRIÈME

Première partie (N-Q)



PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>IE</sup>

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79



Tous droits de propriété et de traduction réservés

une peine pécuniaire. Si c'était une peine afflictive, la condamnation en faux témoignage ou en déloyauté constituait un fait nouveau sur lequel pouvait se fonder une demande en rétractation de jugement ou ANADIKIA.

Tout en impliquant dans la souveraineté le droit de grâce, les Athéniens avaient compris la nécessité d'en entourer l'exercice de formalités opposables aux demandes abusives. Avant de proposer un décret tendant à une remise de dettes, à la réhabilitation d'un *ἀτιμος* et, par conséquent aussi, au rappel d'un banni, il fallait se faire absoudre à l'avance de cette illégalité par un bill d'indemnité, un décret d'ΑΒΕΙΑ, qui devait réunir au moins six mille suffrages<sup>1</sup>. C'est de cette façon qu'ont pu être introduits légalement les décrets d'épitimie ou d'amnistie rendus dans des moments de crise nationale<sup>2</sup>.

Ces précautions que les Athéniens prenaient contre leur faiblesse ne gênaient pas leur versatilité, mais ne nuisaient pas non plus à leur clémence. Leur histoire présente maints exemples de grâce individuelle. Alcibiade, condamné à mort par défaut, fit semblant de purger sa contumace par quelques mots de défense, après quoi le peuple décréta qu'il serait indemnisé de la perte de ses biens par un don national, que les malédictions lancées contre lui seraient solennellement révoquées et que la stèle portant le texte de sa condamnation serait jetée à la mer<sup>3</sup>. Démosthène fut simplement rappelé d'exil par décret<sup>4</sup>. Ce ne sont là, il est vrai, que des revirements de passion politique. Mais on voit aussi les Athéniens rendre la liberté sans rançon, par pure pitié, à un Rhodien qu'ils avaient condamné à mort par contumace et qui était tombé entre leurs mains<sup>5</sup>; on les voit réparer une erreur judiciaire en enlevant aux Onze un fonctionnaire qui n'attendait plus en prison que le bourreau<sup>6</sup>.

La remise des peines pécuniaires était plus difficile que celle des peines personnelles. Quand on réintérait les bannis, on leur restituait leurs propriétés<sup>7</sup>; mais, si elles étaient vendues, il fallait leur en donner l'équivalent en argent et en terres<sup>8</sup>. Quant à la suppression des amendes, on ne voulait pas en entendre parler: il y allait des règles applicables à une question d'intérêt général, celle des débiteurs publics. Au lieu de lever une amende, on en procurait au condamné la contre-partie: on lui accordait sous un prétexte quelconque une rémunération fictive, et son compte était balancé. Au v<sup>e</sup> siècle, Phormion devait une amende de cent mines; le peuple lui alloua cent mines à charge d'orner l'autel de Zeus Sôter<sup>9</sup>. Le rappel de Démosthène laissait subsister son amende; on lui confia la même tâche avec une gratification énorme<sup>10</sup>. Il n'y a qu'un cas où les Athéniens semblent avoir formellement renoncé au recouvrement des amendes: c'est lorsqu'ils se trouvaient devant des fils qui avaient hérité

de l'atimie paternelle. Pour Conon, fils de ce Timothéos condamné à une amende de cent talents, ils firent à peu près comme pour Phormion et pour Démosthène<sup>11</sup>. Mais les enfants de l'orateur Lycurgué, responsables d'un déficit imputé à leur père, frappés d'atimie et emprisonnés, furent tout simplement élargis et réhabilités<sup>12</sup>.

A ce dernier trait, nous reconnaissons la noblesse et la magnanimité avec laquelle le peuple athénien a toujours employé son droit de grâce à réformer une légalité encore pleine de conceptions vieilles. C'est par des actes de clémence, prévus dans les lois mêmes dont ils corrigeaient les excès, qu'Athènes a pu abolir, au milieu du v<sup>e</sup> siècle, la solidarité de la famille dans la peine de mort<sup>13</sup>. C'est en réhabilitant, vers la même époque, les enfants de Thémistocle qu'elle a fait disparaître de son droit le caractère collectif du bannissement<sup>14</sup>. Ces résultats une fois consacrés par la revision législative de 403, Athènes conservait encore dans l'arsenal des lois, la confiscation et l'atimie héréditaire. Mais elle usait de la plus large indulgence envers les familles frappées: elle laissait d'ordinaire une part des biens confisqués à la femme et aux enfants du coupable<sup>15</sup>; elle allait parfois, en dépit de la règle absolue qu'elle s'était posée, jusqu'à donner quittance aux fils des amendes non payées par le père. Elle se préparait ainsi à faire une réforme définitive; elle n'en eut pas le temps. GUSTAVE GLOTZ.

→ **ROME. — I. Origines.** — Le droit pénal romain est issu de la fusion incomplète du droit pénal public et du droit pénal privé. Le droit de punition de l'État repose sur deux principes: le droit de légitime défense contre le citoyen que son crime ou délit a transformé en ennemi national, et la translation au magistrat, qui agit dans les limites de sa compétence, de la toute-puissance du chef de famille sur les siens. Aussi dans la justice rendue par le magistrat primitif, le roi, n'y a-t-il sans doute aucune distinction entre les mesures de coercition et les vraies peines [REX]; et d'autre part il n'y a eu probablement contre le seul crime primitif, la lésion de la communauté, la PERDUELLIO, qu'une seule peine, la mort. Cette peine a eu primitivement un caractère religieux, a été une *sacratio*; le condamné est un *homo sacer*<sup>1</sup>; il appartient à une divinité, surtout aux dieux infernaux, au dieu Terme, à Jupiter. La plus ancienne forme de peine de mort correspond à un rituel de sacrifice humain<sup>2</sup>. Des usages religieux se maintiennent très tard dans l'exécution<sup>3</sup>; la peine capitale primitive comprend aussi la consécration de la fortune (*consecratio*) à des divinités indiquées par la tradition ou la volonté du magistrat, surtout aux dieux infernaux, à Cérès, souvent associée avec Liber et Libera, à Jupiter, à Semo Sancus<sup>4</sup>. Plus tard égale-

<sup>1</sup> Dem. C. Timocr. 45-46; Andoc. Demyst. 77. — <sup>2</sup> On trouvera l'énumération de ces amnisties à l'article EXECUTION, p. 942. Pour les autres villes de la Grèce, voir à la p. 943. — <sup>3</sup> Xen. Hell. I, 4, 20; Plut. Alcib. 33; Diod. XIII, 69, 2; Corn. Nep. Alcib. 6. — <sup>4</sup> Plut. Dem. 27. — <sup>5</sup> Xen. Hell. I, 8, 19; Antiph. De caed. Her. 70. — <sup>6</sup> Andoc. L. c. 53. — <sup>7</sup> Isocr. De big. 46; Lys. XXXIV, 4; cf. Diod. L. c. — <sup>8</sup> Plut. Alcib. 33; Isocr. L. c. — <sup>9</sup> Androt. ap. Schol. Aristoph. Paz, 347; cf. Böckh-Fränkel, I, p. 463; Müller-Strübing, Aristoph. p. 869. — <sup>10</sup> Plut. Dem. 27; Vit. dec. or. (Dem.), 39, p. 846 D; Phot. p. 494. — <sup>11</sup> Corn. Nep. Timoth. 4; cf. Böckh-Fränkel, I, p. 464. — <sup>12</sup> Plut. L. c. (Lyc.), 23, p. 842 D; Hyper. fr. 147 (Didot, II, p. 414); Dem. Epist. III, 3 et 5. — <sup>13</sup> Voir, plus haut, II, § 2. — <sup>14</sup> Voir Solidarité, p. 488. — <sup>15</sup> Dem. C. Aphob. I, 65; C. Nicostr. 26. — BIBLIOGRAPHIE. Meier, Hist. juris attici de bonis damnatorum et fiscalium debitorum, Berol. 1819; Meier-Schömann, Der Attische Process, Halle, 1824 (éd. Lipsius, Berl. 1883-1887); Van Lelyveld, De infamia jure attico, Amstel. 1835; W. Wachsmuth, Heilensche Alterthumskunde, 2<sup>e</sup> éd. Halle, 1844-1846, t. II, p. 192-223; C.-B. Otto, De Athenen-

sum actionibus forensibus publicis, Dorpat. 1852; K.-Fr. Hermann, Ueber Grundsätze und Anwendung des Strafrechts im griechischen Alterthum, Götting. 1855; Schömann, Griechische Alterthümer, trad. Galuski, Paris, 1884-1885, t. I, p. 291-294, 530-569; Philippi, Der Areopag und die Epheten, Berl. 1874, p. 109-126; Thonissen, Le droit pénal de la république athénienne, Bruxelles-Paris, 1875, p. 33-159; Thalheim, Griechische Rechtsaltertümer, Freiburg-i.-B.-Leipz. 1895, p. 137-145; A. Levi, Delitto e pena nel pensiero dei Greci, Torino, 1903; P. Usteri, Achtung und Verbannung im griechischen Recht, Bori. 1903; G. Glotz, La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce, Paris, 1904. **ROME.** <sup>1</sup> Fest. p. 318 s. v. Sacer mons. — <sup>2</sup> L'exécution faite par un magistrat plébien en dehors de ces formes, est considérée comme un meurtre excusable (ibid.). — <sup>3</sup> Ainsi dans la honorum consecratio faite par un tribun (Dionys. 10, 42; Cic. De domo, 47, 123; Plin. Hist. nat. 7, 44, 143). — <sup>4</sup> Fest. s. v. Paelices, p. 318; Dionys. 2, 10; 8, 89; Plut. Rom. 22; Liv. 3, 55, 7; 8, 20, 7; Lex duod. tab. 8, 8 (éd. Schoell). On consacre aussi à César divinisé (Dio Cass. 47, 18).

ment les amendes sont consacrées souvent à des buts religieux [MULTA].

Le droit pénal privé manque de base religieuse et repose essentiellement sur l'idée de la vengeance sous les formes du talion ou de la compensation pécuniaire. A l'origine, comme partout, le droit de vengeance a probablement été exercé par la victime et son clan; mais de très bonne heure, avant l'époque historique, l'État s'est chargé de venger lui-même les crimes qui compromettaient en même temps l'ordre public, parmi lesquels la loi des Douze Tables indique le meurtre de l'homme libre, probablement l'incendie, le vol de moissons, la diffamation publique, le manquement aux devoirs résultant du patronat, le faux témoignage<sup>1</sup>, peut-être le vol à main armée<sup>2</sup>. Il a déjà rendu l'accord, la composition obligatoire dans la plupart des cas d'injure, de lésion corporelle ou de la propriété, sauf pour les deux cas de *furtum manifestum* et de mutilation grave d'un homme libre<sup>3</sup>. Plus tard il abolit complètement la vengeance privée et la peine capitale pour les délits privés; il impose partout la nécessité du rachat, remplacé pour les pauvres par la servitude pour dettes. On a exposé à l'article JUDICIA PUBLICA les transformations et l'adoucissement de la pénalité à l'époque républicaine, surtout sous l'influence de la *provocatio ad populum*, de l'exil volontaire [EXSILIUM] et de la procédure des *quaestiones perpetuae*. La peine de mort disparaît presque entièrement.

II. *Évolution*. — La législation pénale de la République, constituée par les lois sur la *provocatio*, sur les *quaestiones* [QUAESTIO], complétée ensuite par les lois de César et d'Auguste [LEX, p. 1147-1149], n'a point été sous l'Empire l'objet d'un remaniement systématique, elle n'a point provoqué d'œuvre d'ensemble; modifiée, complétée seulement par des sénatus-consultes, des rescrits impériaux, elle reste toujours faite de pièces et de morceaux, sans unité, sans cohésion. En dehors des modifications de la procédure [JUDICIA PUBLICA], nous ne trouvons guère que deux crimes nouveaux, l'hérésie [MAJESTAS, p. 1559] et le rapt, ce dernier déterminé par Constantin, puni de mort et dont l'action s'éteint au bout de cinq ans<sup>4</sup>. Mais nous constatons trois changements importants :

1° Dès le règne d'Auguste reparait la peine de mort, devant les tribunaux de l'empereur, du Sénat, des gouverneurs et des délégués de l'empereur. D'abord épargnée aux citoyens d'un certain rang<sup>5</sup>, elle devient la règle pour tous les crimes graves après l'époque d'Antonin et s'étend de plus en plus avec des aggravations de toutes sortes<sup>6</sup>.

2° La division des citoyens, établie par Auguste, en deux classes, les *honestiores* et les *humiliores* [PLEBS]<sup>7</sup>, supprime l'égalité pénale qui avait existé théoriquement entre les hommes libres sous la République. Pendant longtemps la classe privilégiée échappe à la peine de

mort, sauf pour le *parricidium* et la *majestas*; plus tard encore elle n'y est soumise qu'après la confirmation de la sentence par l'empereur<sup>8</sup> et elle est dispensée du supplice de la croix, de l'envoi aux mines, des coups.

3° La fixation arbitraire de la peine, pratiquée sous la République seulement dans la juridiction plébéienne, se développe de plus en plus et jusqu'à l'excès sous l'Empire, dès le début devant les tribunaux du prince, de ses délégués et du Sénat<sup>9</sup>, puis devant toutes les autres juridictions. Au troisième siècle règne l'arbitraire le plus complet, dû surtout aux lacunes du code pénal; les lois et les rescrits donnent à peine des directions aux juges<sup>10</sup>; les rescrits ne sont pas applicables à tous les cas; le juge a en fait pleine liberté<sup>11</sup>, quoiqu'en théorie il doive toujours juger selon la loi et que l'empereur seul puisse s'en écarter ou permettre de s'en écarter<sup>12</sup>. Les circonstances atténuantes sont généralement : la jeunesse<sup>13</sup>; le sexe féminin, surtout pour l'ignorance du droit<sup>14</sup>; l'ivresse<sup>15</sup>; quelquefois la passion, en particulier pour le meurtre de l'adultère<sup>16</sup>; la simple tentative<sup>17</sup>; la simple complicité<sup>18</sup>; la contrainte exercée par le maître ou le père sur l'esclave ou le fils<sup>19</sup>; la longue durée de l'enquête ou de la prison préventive<sup>20</sup>. Les principales circonstances aggravantes sont : l'infamie<sup>21</sup>, ou la qualité de fonctionnaire du délinquant<sup>22</sup>; la récidive<sup>23</sup>; quelquefois la passion<sup>24</sup>; la fréquence du crime<sup>25</sup>;

III. *Principes généraux de la pénalité*. — Signalons pour toutes les époques :

1° L'inégalité entre le libre et le non-libre [SERVUS].

2° L'inégalité entre le citoyen et le non-citoyen. Sur ce point nous renvoyons aux pouvoirs des magistrats romains, des gouverneurs et des magistrats municipaux sur les non-citoyens [JUDICIA PUBLICA, p. 653-654; MAGISTRATUS MUNICIPALES, p. 1549-1551].

3° La responsabilité de l'individu. Elle ne commence qu'au-dessus de l'âge de l'*infans*; l'impubère est considéré comme non punissable, mais seulement pour les crimes capitaux<sup>26</sup>; pour les autres délits, il n'y a pas de règle générale<sup>27</sup>; le juge examine si le délinquant a eu conscience de son acte<sup>28</sup> [INFANS, TUTELA]. Les fous, les malades d'esprit sont irresponsables<sup>29</sup>, quoiqu'à la rigueur ils puissent être punis pour un délit commis dans un intervalle de lucidité<sup>30</sup>. L'acte ordonné par le chef<sup>31</sup> ou permis par la loi, comme dans le cas de légitime défense, n'entraîne aucune responsabilité.

4° Le caractère de l'acte. Nous renvoyons aux articles *DOLUS MALUS* et *METUS* pour l'étude de l'intention et de la volonté dans le délit; *CONATUS* pour la tentative; *CONSCIUS* et *AUCTOR* pour la complicité et l'excitation au crime.

IV. *Noms, classement des peines*. — Le délit exprimé par les mots *CRIMEN*, *DELICTUM*, *NOXA*, a pour corrélatif la compensation, les représailles, la peine, pour lesquelles nous ne trouvons que très tard une dénomination spé-

<sup>1</sup> *Lex duod. tab.* 8, 1, 9-10, 21, 23, 25; *Dig.* 47, 9, 9. — <sup>2</sup> Pas de texte sur ce point. — <sup>3</sup> *Lex duod. tab.* 8, 2, 14; *Gai.* 3, 189-192; *Fest.* p. 363. — <sup>4</sup> *C. Theod.* 9, 24, 1, 3; *C. Just.* 9, 13, 1. Il s'agit de la femme, mariée ou non, enlevée sans le consentement de ses parents, avec ou sans le sien. — <sup>5</sup> *Dig.* 48, 19, 15 (Hadrien). — <sup>6</sup> *Gai.* 1, 128; *Paul.* 5, 23, 1; 5, 29, 1. — <sup>7</sup> Les soldats et les vétérans sont intermédiaires entre les deux classes (*Dig.* 49, 16, 3, 1; 49, 18, 3; *C. Th.* 7, 20, 1). — <sup>8</sup> *Dio.* 52, 32; *Dig.* 28, 3, 6, 7; 48, 8, 16; 48, 19, 27, 1, 2. — <sup>9</sup> *Plin. Ep.* 4, 9, 17. — <sup>10</sup> *Dig.* 48, 19, 28, 3, 37; 47, 18, 1-2; 47, 20, 2, 3; 48, 10, 27, 2; *Paul.* 5, 4, 17; 5, 3, 1; 5, 4, 5, 16; *C. Th.* 13, 5, 37; 16, 8, 5, 9. — <sup>11</sup> *Dig.* 48, 19, 13; *Paul.* 5, 27, 7; *Augustin. Ep.* 159. — <sup>12</sup> *C. Th.* 16, 5, 65, 6; *Symmach. Ep.* 10, 49. — <sup>13</sup> *Dig.* 4, 4, 37, 1; 48, 13, 7; 48, 19, 16, 3. — <sup>14</sup> *Ibid.* 22, 6, 9 pr.; 48, 13, 7 pr.; *Cyprian. Ep.* 80. — <sup>15</sup> *Dig.* 48, 19, 11, 2; 49, 16, 6, 7; *C. Just.* 9, 7, 1; *Cic. De inv.* 2, 5,

47; *Quintil.* 5, 10, 34; 7, 2, 40. — <sup>16</sup> *Dig.* 29, 5, 3, 3; *Collat.* 4, 3, 6. — <sup>17</sup> *Dig.* 48, 19, 6, 8. — <sup>18</sup> *Ibid.* 48, 9, 2; *Paul.* 5, 23, 17; *C. Th.* 9, 14, 3, 6; 9, 24, 1, 5, 6. — <sup>19</sup> *Tac. Ann.* 3, 17; *C. Th.* 9, 10, 4; 9, 17, 1. — <sup>20</sup> *Dig.* 48, 19, 25; *C. Th.* 3, 40, 22. — <sup>21</sup> *Dig.* 48, 19, 28, 16. — <sup>22</sup> *C. Th.* 10, 4, 1. — <sup>23</sup> *Dig.* 37, 14, 1; 48, 19, 28, 3; *Paul.* 5, 21, 1; *C. Just.* 6, 1, 4; 10, 20, 1. — <sup>24</sup> *Cic. De inv.* 1, 27, 41; 2, 5, 17; *De off.* 1, 8, 27; *Rhet. ad Herenn.* 2, 16, 24. — <sup>25</sup> *Dig.* 48, 19, 16, 10; *Collat.* 11, 7; *Paul.* 5, 3, 5; *C. Just.* 9, 20, 7. — <sup>26</sup> *Dig.* 21, 1, 23, 2; *Tac. Ann.* 5, 9; *Dio.* 47, 6; 58, 12. — <sup>27</sup> *Dig.* 50, 17, 108; *C. Just.* 9, 47, 7. — <sup>28</sup> *Dig.* 47, 12, 3, 1; 4, 3, 13, 1; 44, 4, 4, 26; 50, 17, 111 pr.; 9, 2, 5, 2; *Gai.* 3, 208. — <sup>29</sup> *Dig.* 1, 18, 13, 1; 29, 5, 3, 11; 48, 4, 7, 3; 46, 8, 12; 48, 9, 9, 2; *C. Just.* 9, 7, 1; 9, 2, 8, 2. — <sup>30</sup> *Dig.* 1, 18, 14. — <sup>31</sup> *Ibid.* 9, 2; 37 pr.; 50, 17, 167, 1.

ciale. Le mot *supplicium*<sup>1</sup> n'a eu ce sens que tant qu'il n'y a pas eu d'autre peine que la mort. La loi des Douze Tables emploie le mot *damnum*, don, pour le rachat pécuniaire de la plupart des délits privés [DAMNUM], et pour le rachat de la lésion corporelle le mot sûrement d'origine grecque<sup>2</sup>, *poenae*<sup>3</sup>. Ce mot, d'abord peu employé<sup>4</sup>, est devenu peu à peu d'un emploi général<sup>5</sup>, quand tous les délits privés eurent été soumis au rachat obligatoire, pour le droit pénal public et privé, même pour les dommages-intérêts issus d'un délit<sup>6</sup>. Les mots *multa*, *poena* désignent l'ensemble des peines publiques, pécuniaires et autres<sup>7</sup>. Le mot *poena* s'applique aussi à la peine conventionnelle [STIPULATIO].

Nous laissons de côté les peines de coercition [MAGISTRATUS, p. 1529, col. 1], du tribunal domestique [JUDICIUM DOMESTICUM], de l'armée [MILITUM POENAE].

Sous la République on signale huit peines : *mors*, *servitus*, *vincula*, *verbera*, *talio*, *ignominia*, *exsilium*, *damnum*<sup>8</sup>; mais les coups et la prison ne sont alors que des peines de coercition; l'exil n'est pas une vraie peine; l'*ignominia* n'est que la conséquence d'autres peines; la servitude et le talion sont d'anciennes peines du droit pénal privé de la loi des Douze Tables. La République a donc en réalité, à l'époque historique, seulement deux peines, la mort et l'amende.

Les mots *poena capitis* ou *capitalis* désignent primitivement la seule peine de mort<sup>9</sup>; puis, à l'époque impériale, ils ont été étendus à toute perte de la liberté et de la cité, souvent même par abus à toute perte de l'*existimatio*, à toute atteinte au *caput*<sup>10</sup>. Mais on continue à distinguer la peine de mort de toutes les peines capitales, déportation, travaux publics, mines, qui n'enlèvent pas la vie<sup>11</sup>. Dans une autre acception la peine de mort est le *summum supplicium* par rapport aux peines non capitales<sup>12</sup>. On oppose souvent l'amende aux peines capitales<sup>13</sup>. Il y a une gradation dans les différentes formes de la peine de mort : décapitation, crucifixion, crémation<sup>14</sup>; et l'expression *ultimum supplicium* désigne quelquefois la peine de mort aggravée par opposition à la simple *poena capitis*<sup>15</sup>. On distingue quelquefois les peines ordinaires (*ordinariae* ou *legitimae*), issues de l'ancien *ordo judiciorum publicorum*, des peines extraordinaires (*extraordinariae*) décrétées en dehors des anciennes lois<sup>16</sup>. On distingue également des peines publiques les peines privées, c'est-à-dire les peines pécuniaires prononcées, indépendamment des dommages-intérêts, pour les quatre délits privés : *furtum*, *bona vi rapta*, *damnum*, *injuria*.

<sup>1</sup> De *plicare*, *plectere*, plier les genoux pour la décapitation par la hache (voir Mommsen, *Strafrecht*, p. 916, n. 5). — <sup>2</sup> Douai, de *Nive* (voir Curtius, *Griech. Etym.* p. 472, 488). — <sup>3</sup> 8, 4 : *XXV poenas* ou *poenas sunt*. Schoell voit dans *poenas* un nominatif pluriel. — <sup>4</sup> Plaute et Térence emploient de préférence *supplicium*; on trouve *poena* une seule fois dans Plaut. *Capt.* 695. — <sup>5</sup> Gell. 6, 3, 27; Cic. *Verr.* 4, 39, 85; *Pro Clu.* 46, 128; *De domo*, 27, 45. — <sup>6</sup> *Dig.* 9, 2, 11, 2. — <sup>7</sup> Cic. *De leg.* 3, 3, 6; *Ad. Att.* 3, 23, 3; *Fragm. Tudert.* (Brunn, *Fontes*, 6<sup>e</sup> éd., p. 156); *Lex col. Jul. Genetiv.* (*Corp. inscr. lat.* 2 suppl. 5439). — <sup>8</sup> Ap. Augustin. *De civ. Dei.* 21, 11, d'après Cicéron; dans *De orat.* 1, 43, 194, Cicéron ne cite que six peines : *damnatio*, *ignominia*, *vincula*, *verberibus*, *exsilium*, *mors*. — <sup>9</sup> Si, dans la législation de Sylla, l'*aquae et ignis interdictio* est appelée *capitalis* (Cic. *Pro Clu.* 54, 146), c'est que la rupture du ban expose à la mort. — <sup>10</sup> *Dig.* 50, 16, 193; 48, 19, 2 pr., 28 pr. — <sup>11</sup> *Ibid.* 48, 19, 28 pr.; Paul. 5, 17, 2; 5, 34, 1; C. *Just.* 9, 49, 10. — <sup>12</sup> Paul. 5, 23, 14; Plin. *Ep.* 2, 11, 8; 8, 14, 24; Tac. *Ann.* 15, 64; *Dig.* 1, 5, 18; 47, 12, 11; 48, 10, 1, 13; 48, 19, 21, 29. — <sup>13</sup> Gai. 4, 111; Paul. 5, 16, 5; *Dig.* 48, 2, 12, 4; 49, 9, 1. — <sup>14</sup> Paul. 5, 23, 17; 3, 5, 8; 5, 21, 4. — <sup>15</sup> *Dig.* 48, 9, 1. — <sup>16</sup> *Ibid.* 47, 20, 3, 2; 48, 11, 7, 3; 48, 16, 3. — <sup>17</sup> Mot fréquemment employé (Cic. *Verr.* 2, 13, 83; *Ad fam.* 5, 2, 8; *Dig.* 18, 19, 11, 3, 12; 48, 24, 1, 3). — <sup>18</sup> Tac. *Ann.* 3, 51; 14, 64; C. *Th.* 9, 3, 6 (380).

V. *Liste des peines*. — Sous l'Empire on peut ramener les peines à dix catégories.

A. *La mort*. — Il n'y a pas d'intervalle légal entre la sentence et l'exécution (*animadvertere*)<sup>17</sup> sous la République : la peine peut être appliquée immédiatement<sup>18</sup>; en 21 ap. J.-C. un sénatus-consulte établit un intervalle de dix jours pour les sentences rendues par le Sénat<sup>19</sup>; au IV<sup>e</sup> siècle, Théodose demande un délai de trente jours pour les sentences impériales<sup>20</sup>. Le supplice des femmes enceintes est différé jusqu'à leur délivrance<sup>21</sup>. Le magistrat jouit du reste sur ce point d'une grande latitude; il peut retarder, même indéfiniment pour différentes raisons; enfin au III<sup>e</sup> siècle on lui fixe un délai maximum d'un an<sup>22</sup>. Pour les exécutions publiques, on évite généralement la nuit et les fêtes<sup>23</sup>. Elles ont lieu à Rome soit en dedans, soit en dehors du pomerium<sup>24</sup>, au Champ de Mars<sup>25</sup>, sur le Forum, sur l'Esquilin<sup>26</sup>, à d'autres endroits<sup>27</sup>; dans les provinces quelquefois au lieu du crime<sup>28</sup>. Le magistrat y emploie soit ses licteurs et au Bas-Empire son *commentariensis* et les aides de ce dernier [LICTOR, OFFICIUM, p. 157, col. 2], soit, pour les exécutions des esclaves et les exécutions faites en prison, les TRIUMVIRI CAPITALIAE et le bourreau, qui de bonne heure remplace les licteurs [CARNIFEX]. Le magistrat assiste aux exécutions publiques sur son tribunal, la toge retournée, et le peuple y est convoqué par la trompette<sup>29</sup>. L'exécution est presque toujours précédée des verges. Le caprice du juge et du bourreau peut infliger d'autres tortures<sup>30</sup>, surtout aux esclaves et aux chrétiens; Constantin fait arracher la langue au délateur, verser du plomb fondu dans la bouche de l'instigateur du rapt<sup>31</sup>.

Il y a dix formes principales de la peine de mort, les huit premières avec l'intervention du magistrat :

1<sup>o</sup> La décapitation, d'abord par la hache, symbole de l'*imperium*, puis, sous l'Empire, par l'épée (*gladius*)<sup>32</sup>;

2<sup>o</sup> La crucifixion, employée pour les citoyens libres dans les légendes anciennes et peut-être sous la loi des Douze Tables; à l'époque historique, dans le droit pontifical pour les hommes complices de l'inceste de la Vestale, en général pour les esclaves, et comme aggravation de supplice pour les citoyens [CRUX, FURCA];

3<sup>o</sup> Le *culleus* [CULLEUS, PARRICIDIUM];

4<sup>o</sup> La crémation, sorte de talion pour l'incendiaire, dans la loi des Douze Tables<sup>33</sup>; elle est assez fréquemment employée, sous la République pour les délits militaires, et sous l'Empire, surtout contre les chrétiens<sup>34</sup>;

5<sup>o</sup> La décapitation par l'épée<sup>35</sup>, employée dès le début

— <sup>19</sup> Tac. *Ann.* 3, 51; Suet. *Tib.* 75; Dio. 57, 20; 58, 27. — <sup>20</sup> La loi C. *Th.* 9, 40, 13, est plutôt de 390 que de 382; cf. Rufin. *Hist. eccl.* 18; Sozom. 7, 25; Theodor. 5, 18; Zonar. 13, 13; Sidon. *Ep.* 1, 7, 12; Godefroy, *Ad. h. l.* — <sup>21</sup> Paul. 1, 12, 4; *Dig.* 1, 5, 18; 48, 19, 3; *Passio Perpet.* 15. — <sup>22</sup> Tac. *Ann.* 6, 23; Dio. 58, 3, 23; *Dig.* 48, 19, 6, 29; Paul. 5, 17, 2; *Collat.* 11, 7, 4; *Acta Polycarp.* 12. — <sup>23</sup> Senec. *De ira*, 3, 19; Suet. *Tib.* 61. — <sup>24</sup> Liv. 1, 26 (vieux formulaire de la crucifixion). — <sup>25</sup> Sous César, avec l'assistance des flamines de Mars et de Jupiter et l'exposition des têtes près de la Regia (Dio. 43, 24). — <sup>26</sup> Dio. 5, 8; Zonar. 7, 8; Liv. 8, 33, 21; 9, 24, 15; Diod. 19, 101; Dionys. 9, 40; Suet. *Claud.* 25; Tac. *Ann.* 2, 32. — <sup>27</sup> Mommsen voit le *essorium* dans le *crucifixion* de Plut. *Galb.* 28. — <sup>28</sup> *Dig.* 49, 19, 28, 15. — <sup>29</sup> Senec. *De ira*, 1, 16; *Controu.* 9, 2, 10, 13; Tac. *Ann.* 2, 32; Liv. 26, 15, 9; 26, 16, 3. — <sup>30</sup> Cic. *Verr.* 5, 8, 14; Sallust. *Hist.* 1, 44; Plaut. *Mostell.* 85; Senec. *Cons. ad. Marc.* 20, 3; *Ep.* 14, 5; 101, 12; Tac. *Ann.* 3, 50. — <sup>31</sup> C. *Th.* 10, 10, 2; 9, 24, 1. — <sup>32</sup> Liv. 2, 5, 59; 8, 7, 19; 9, 16, 10; 28, 29, 11; Cic. *Verr.* 1, 30; 5, 27, 68, 121; Plut. *Anton.* 36; *Popl.* 6; Senec. *De ira*, 2, 5; 5; Suet. *Claud.* 25. — <sup>33</sup> 8, 9; *Dig.* 47, 9, 9. — <sup>34</sup> *Caes. Bell. Hisp.* 20; *Dig.* 48, 19, 8, 2; *Acta Polycarp.* 13-14; Tac. *Ann.* 15, 44. — <sup>35</sup> *Dig.* 49, 19, 2, 1, 28 pr.; 28, 3, 6, 6; 28, 2, 25, 3; 28, 1, 8, 4; *Collat.* 11, 7; Paul. 5, 17, 2; *Vit. Carac.* 4; Lactant. *De mort. pers.* 22.

de l'Empire sur l'ordre d'un magistrat civil <sup>1</sup> par un officier (surtout tribun) ou un sous-officier, centurion, *commentariensis* <sup>2</sup>, généralement par le *speculator* <sup>3</sup>, plus tard par un employé de l'office du magistrat ;

6° La livraison aux bêtes <sup>4</sup> ou aux jeux des gladiateurs (*ad gladium ludi*). Ce supplice, aggravation de la mort <sup>5</sup>, est infligé, sous la République, aux prisonniers de guerre, aux déserteurs romains, libres ou non libres, aux esclaves condamnés par leurs maîtres, et dont la sentence doit être, depuis la loi Petronia, confirmée par le tribunal ; sous l'Empire aux malfaiteurs, aux chrétiens <sup>6</sup>. Les *honestiores* et les soldats n'y sont pas soumis, sauf en certains cas, pour les crimes de lèse-majesté et de christianisme <sup>7</sup> [GLADIATOR, p. 1572-1573 ; VENATIO] ;

7° La précipitation du haut de la roche Tarpéienne, sur le Capitole, est appliquée, dans la loi des Douze Tables, pour le vol manifeste (*furtum manifestum*) des esclaves et le faux témoignage <sup>8</sup> ; à l'époque historique, quelquefois irrégulièrement par des magistrats patricio-plebéiens contre des déserteurs, des otages échappés, des citoyens désobéissants <sup>9</sup> ; généralement par les magistrats plebéiens soit de leur propre autorité, soit pour exécuter une sentence <sup>10</sup> [TRIBUNUS PLEBIS]. Elle disparaît sous l'Empire <sup>11</sup> ;

8° L'exécution non publique, faite en prison, sous la direction des *triumviri capitales*, ou du magistrat lui-même, soit par la privation de nourriture, soit par la strangulation, de la main du bourreau. Cette forme de supplice, qui disparaît au III<sup>e</sup> siècle, a été appliquée surtout à des Romains ou à des étrangers de distinction <sup>12</sup>, peut-être aussi à des femmes, quoique l'exécution de ces dernières ait été généralement laissée à la famille ; et en particulier aux Vestales qui avaient manqué à leur vœu de chasteté : après avoir été dépouillées de leurs insignes, elles étaient ensevelies vivantes, avec une lampe, un pain et une cruche d'eau, de lait et de miel, dans un caveau situé en dehors de Rome, vers la porte Colline, au *Campus sceleratus* <sup>13</sup> [VESTALES] ;

9° Le suicide ordonné à l'accusé, sorte d'adoucissement concédé quelquefois sous la République, souvent sous l'Empire par l'empereur seul <sup>14</sup> ;

10° L'exécution populaire ou la mise hors la loi, en vertu d'une loi ou d'un jugement. Elle est autorisée au moins théoriquement contre l'exilé qui rompt son ban et contre ceux qui le recèlent <sup>15</sup>. Sous l'Empire, la rupture du ban est menacée de l'envoi aux mines et de la déportation <sup>16</sup>. La mise hors la loi, qui primitivement rend le délinquant *sacer*, a été surtout prononcée par l'ancien droit, comme on l'a vu, par exemple contre la violation des devoirs du patron, contre le déplacement des bornes,

puis en matière politique par les lois qui interdisent le rétablissement de la royauté, qui protègent l'appel au peuple [JUDICIA PUBLICA, p. 646], qui protègent les droits de la plèbe et de ses magistrats [LEGES SACRATAE], et à la fin de la République, par le *senatusconsultum ultimum* et dans la procédure irrégulière des proscriptions [JUDICIA PUBLICA, p. 653, PROSCRIPTIO].

B. La perte de la liberté. — Prononcée primitivement dans le droit pénal privé sous la forme de l'adjudication (*addictio*) de l'offenseur à l'offensé pour le vol manifeste, elle ne subsiste à l'époque historique que sous la forme de la vente ou de la livraison du délinquant à l'étranger pour violation des devoirs des soldats ou des ambassadeurs et sous l'Empire comme peine accessoire de la condamnation aux mines ou au métier de gladiateur. Dans ce dernier cas, le condamné devient immédiatement *servus poenae* ; son mariage est rompu ; ses biens reviennent à l'État ; il ne peut plus disposer ni entre vifs, ni par testament <sup>17</sup>. Certains délits ramènent l'affranchi à l'esclavage [LIBERTUS, p. 1214, 1220].

C. La condamnation aux travaux publics et au métier de gladiateur [OPUS PUBLICUM, GLADIATOR, p. 1573].

D. La perte du droit de cité, ou *media capitis deminutio*, qui frappe sous la République les condamnés pour *perduellio*, sous l'Empire les condamnés à la déportation et aux travaux publics [MAJESTAS, PERDUELLIO, CAPUT].

E. L'emprisonnement [CARCER].

F. L'exil, la déportation et la relégation [EXSILIUM].

G. Les peines corporelles. — On distingue : 1° Les mutilations diverses, infligées au Bas-Empire plus ou moins arbitrairement pour aggraver la peine, par exemple contre les chrétiens, les hérétiques <sup>18</sup>, contre les condamnés pour destruction de tombeaux, vol dans les églises, pédérasie, vol dans l'exercice d'une fonction publique <sup>19</sup>. 2° Les coups (*verbera*) infligés au moyen du fouet [FLAGELLUM] pour les esclaves, des verges et plus tard du bâton (*fustis*) pour les hommes libres ; instruments renforcés au Bas-Empire de balles de plomb (*plumbatae*) <sup>20</sup>. Les coups sont d'abord donnés préalablement à la peine de mort et à l'envoi aux travaux publics, sauf, sous l'Empire, pour les gens de qualité <sup>21</sup>. Ils constituent une peine principale, plus dure que l'amende, même à l'égard des hommes libres, pour les délits légers <sup>22</sup>. L'esclave peut être fouetté ou bâtonné jusqu'à la mort <sup>23</sup>. Les verges remplacent l'amende pour l'esclave que le maître ne représente pas et pour l'homme libre qui ne peut la payer <sup>24</sup>.

H. Confiscation [BONA DAMNATORUM, CONFISCATIO].

I. Amendes [MULTA].

J. Dégradations civiques. — On distingue :

<sup>1</sup> La formule est *duci jubere* (Sens e. *De ira*, 1, 8 ; *De tranq. anim.* 14 ; Plin. *Ad Trai.* 96, 3). — <sup>2</sup> Tac. *Ann.* 15, 60 ; Senec. *L. e.* — <sup>3</sup> Id. *De benef.* 3, 25 ; *De ira*, 1, 18 ; *Evang. Marc.* 6, 27 ; Dio Cass. 78, 14 ; Cyprian. *Act. I*, p. CXIII (éd. Hartel). — <sup>4</sup> *Bestiis objici* ; *ad leonem* (Vit. *Comm.* 18 ; Tertull. *De spect.* 21 ; *Apol.* 41). — <sup>5</sup> Paul. 5, 17, 2 ; 5, 23, 1, 24, 29, 1 ; *Dig.* 48, 8, 3, 5 ; 48, 19, 28, 15 ; 49, 18, 3 ; Suet. *Claud.* 14 ; Dio, 76, 10 ; *C. Th.* 9, 18, 1. — <sup>6</sup> Val. Max. 2, 7, 13 ; Liv. *Ep.* 51 ; Diod. 36, 10 ; Gell. 5, 14, 27 ; Strab. p. 273 ; *Dig.* 48, 8, 11, 2 ; 48, 19, 31. — <sup>7</sup> Paul. 5, 23, 16 ; *Dig.* 49, 16, 3, 10 ; 49, 18, 1, 13 ; Suet. *Gai.* 27 ; Euseb. *Hist. eccl.* 3, 1, 37, 47 ; *Acta Pionii*, 18. — <sup>8</sup> *Lex duod. tab.* 8, 13 ; Liv. 24, 20, 6 ; 25, 7, 14. — <sup>9</sup> Liv. 24, 20, 6 ; 25, 7, 14 ; Dio, 44, 50 ; Appian. *Bel. civ.* 3, 8. — <sup>10</sup> Liv. *Ep.* 59 ; 6, 20 ; Dionys. 7, 53 ; 10, 11 ; Vell. 2, 24 ; Plin. *Hist. nat.* 7, 44, 143 ; Plut. *Mar.* 45 ; Gell. 17, 21, 245. — <sup>11</sup> *Dig.* 48, 15, 25, 1. Derniers exemples dans Tac. *Ann.* 2, 32 ; 6, 19, sans doute pour des jugements du Sénat provoqués par des tribuns. — <sup>12</sup> Liv. 8, 39, 40 ; 29, 22, 7 ; *Ep.* 67 ; Val. Max. 6, 8, 3 ; 6, 3, 1 ; Appian. *Bel. civ.* 1, 26 ; Cic. *In Vat.* 11, 26 ; *Verr.* 5, 30, 77 ; Joseph. *Bell. jud.* 7, 8, 6 ; Sallust. *Cat.* 55 ; Plut. *Mar.* 13 ;

Tac. *Ann.* 5, 9 ; 6, 39, 40 ; Suet. *Tib.* 54, 61, 75 ; Dio, 40, 11 ; 43, 19 ; 58, 11, 15, 59, 18. — <sup>13</sup> Liv. 22, 57 ; 8, 15 ; Plut. *Num.* 10 ; Dionys. 2, 67. Voir Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'ancienne Rome*, p. 292-298. — <sup>14</sup> Appian. *Bel. civ.* 1, 26 ; *Dig.* 48, 19, 8, 1 ; Tac. *Ann.* 11, 3 ; 15, 60 ; 16, 38 ; Suet. *Ner.* 37 ; *Dom.* 11 ; Dio, 58, 4. — <sup>15</sup> Id. 38, 17 ; 57, 27 ; Cic. *De domo*, 17, 51 ; *Ad. Att.* 3, 4 ; Quintil. *Declam.* 248, 296, 305, 350. — <sup>16</sup> *Dig.* 48, 19, 4, 28, 14. — <sup>17</sup> *Ibid.* 28, 1, 8, 4 ; 28, 3, 6, 6 ; 29, 2, 25, 3 ; 34, 8, 3 *pr.* ; 49, 14, 12 ; 48, 19, 8 ; Tertull. *Apol.* 27 ; Paul. 3, 6, 29 ; *Inst.* 1, 12, 3. — <sup>18</sup> Euseb. *Hist. eccl.* 8, 12 ; Lactant. *De mort. pers.* 36 ; Augustin. *Ep.* 133 ; *Nov.* 42, 1, 2. — <sup>19</sup> *Corp. inocr. lat.* 5, 8761 ; Zonar. 14, 7 ; *C. Th.* 1, 16, 7 ; *Nov.* 17, 8 ; 136, 13 ; *Ibid.* Majorian. 4, 1, 1. — <sup>20</sup> *C. Th.* 2, 14, 1 ; 11, 7, 3 ; 12, 1, 60, 88 ; 16, 5, 40 ; 16, 7, 53 ; Liban. *Pro Aristoph.* p. 429. — <sup>21</sup> *Dig.* 48, 19, 28, 2 ; 49, 18, 1 ; *C. Th.* 6, 30, 1 ; 9, 1, 15 *pr.* ; 12, 1, 80, 85 ; *C. Just.* 10, 32, 4. — <sup>22</sup> *Dig.* 12, 2, 13, 6 ; 37, 14, 1 ; 47, 9, 4, 1 ; 47, 10, 8, 3, 45 ; 47, 21, 2 ; 48, 2, 6 ; 48, 10, 6 ; 2, 28, 3 ; *C. Th.* 13, 3, 1 ; 16, 2, 5. — <sup>23</sup> *Nov.* Majorian. 7, 1, 4 ; *Corp. inocr. lat.* 8, 1711. — <sup>24</sup> *Dig.* 2, 1, 7, 3 ; 47, 9, 9 ; 48, 10, 88 ; 48, 19, 1, 3 ; *C. Just.* 1, 54, 6, 4 ; 6, 1, 4, 2 ; 8, 40, 12 ; 10, 11, 8, 9.

1° La *damnatio memoriae* qui comporte essentiellement la perte du droit au tombeau et des honneurs dus à la mémoire, accessoirement la destruction des portraits dans la maison, des statues<sup>1</sup>, quelquefois la démolition de la maison<sup>2</sup>, l'interdiction du deuil aux parents<sup>3</sup>. Toute condamnation à mort entraîne légalement<sup>4</sup>, même pour les proscrits dans les guerres civiles, sous la République et l'Empire<sup>5</sup>, l'interdiction de la sépulture, sauf concession gracieuse de l'empereur, du magistrat, sur la demande des parents qui souvent l'achètent<sup>6</sup>. A Rome le corps est jeté aux Gémonies, puis au Tibre. Des gardes empêchent l'ensevelissement<sup>7</sup>. Dès le premier siècle de l'Empire la coutume de refuser la sépulture<sup>8</sup>, quoique toujours légale, disparaît de plus en plus.

2° L'incapacité de prêter ou de se faire prêter témoignage, qui comporte pour l'époque postérieure l'incapacité de faire un testament. Elle est prononcée par la loi des Douze Tables contre l'injure publique (*carmen famosum*) et le refus injuste de témoignage; dans ce dernier cas l'offensé peut interpellé l'offenseur tous les trois jours devant sa porte<sup>9</sup>. Auguste rétablit cette déchéance comme une des peines les moins graves contre le *carmen famosum*, les *famosi libelli*<sup>10</sup>. Plus tard appliquée aux chrétiens, aux hérétiques, aux apostats, à la femme qui vit avec son esclave, elle leur enlève le droit d'agir en justice<sup>11</sup>.

3° L'infamie [INFAMIA].

4° L'exclusion perpétuelle ou temporaire des magistratures et du sénat à Rome et dans les villes de constitution romaine [MAGISTRATUS, p. 1532; MAGISTRATUS MUNICIPALIS, p. 1543-1544; INFAMIA, SENATUS].

5° Les diverses révocations ou dégradations, prononcées sans règle générale, contre les fonctionnaires impériaux<sup>12</sup>; les interdictions de métiers<sup>13</sup> [OFFICIUM].

VI. *Tableau de la pénalité.* — Au troisième siècle ap. J.-C. les principaux crimes et délits comportent les peines suivantes<sup>14</sup>, surtout d'après les *Sententiae* du jurisconsulte Paul<sup>15</sup>: la mort aggravée à l'égard des trois classes, *honestiores*, *humiliores* et esclaves, pour l'incendie dans une ville au moment de troubles, le vol de nuit dans les temples, la désertion, l'empoisonnement par un philtre d'amour, la magie grave, le parricide; à l'égard des *humiliores* et sans doute aussi des esclaves pour le meurtre ordinaire, la magie moins grave, la lèse-majesté, le soulèvement; à l'égard de ces mêmes individus, mais pouvant être remplacée par l'envoi aux mines, pour la violation de tombes, la fabrication de fausse monnaie, le *plagium*. La mort simple, à l'égard des trois classes, pour l'invasion dans une maison à main armée, l'incendie dans une ville, le *stuprum* commis sur la femme ou l'enfant, les consultations magiques sur l'empereur; à l'égard des *honestiores* pour le meurtre, la magie moins grave, la lèse-majesté; à l'égard des *humiliores* pour la

circoncision d'individus non juifs, la castration violente, la possession de livres magiques, le faux témoignage, la *vis grave*, la fondation de sectes religieuses dangereuses, le vol de bétail (puni aussi des travaux publics à vie); pour les esclaves le délit de fausse monnaie et les autres faux. L'envoi aux mines dans les cas déjà vus et: à l'égard des *humiliores* pour le vol de jour dans les temples, l'incendie de moissons, l'ouverture d'un testament du vivant du testateur, la livraison de pièces d'un procès, l'emploi de pièces fausses, la *vis légère*, l'incendie pour vengeance à la campagne; l'homicide commis dans une rixe; l'homicide par imprudence et négligence; à l'égard des esclaves pour l'injure grave, l'usurpation de liberté, le *plagium*, le déplacement de bornes; à l'égard des *humiliores* et des esclaves pour les coups suivis de mort (punis aussi de l'envoi au *ludus*), le vol dans les bains, l'injure criminelle, l'incendie dans la campagne (punis aussi des travaux publics à vie). Les travaux publics à vie: dans les cas déjà vus, et, à l'égard des *humiliores*, pour le déplacement de bornes. Les travaux publics à temps, à l'égard des *humiliores* pour le vol de bétail, la destruction d'arbres fruitiers. La déportation, à l'égard des *honestiores* pour: l'inceste chez l'homme, l'injure grave, le vol de jour dans un temple, le soulèvement, la possession de livres magiques, le faux, le faux témoignage, la *vis atrox*, la prévarication du juge, la création de sectes religieuses dangereuses, la *vaticinatio* avec récidive, la castration violente, l'ouverture d'un testament du vivant du testateur, la diffamation publique, la violation de tombes (ces deux délits punis aussi de l'internement). L'internement, forme aggravée de la relégation à l'égard des *honestiores* pour: l'adultère, l'incendie dans la campagne, l'incendie de moissons, la circoncision, les coups suivis de mort, l'emploi d'un philtre d'amour, la livraison de pièces d'un procès, la *vis légère*, le *plagium*, le déplacement de bornes, le *stuprum* commis sur des enfants (ces deux derniers délits punis aussi de la relégation). La relégation, à l'égard des *honestiores*, pour les cas déjà vus et pour la destruction d'arbres fruitiers, la prévarication du juge. Les coups à l'égard des esclaves pour l'injure légère. Il faut enfin ajouter à ce tableau les confiscations partielles ou totales, les amendes et les condamnations civiles pour incendie par imprudence, abigeat, destruction d'arbres fruitiers, péculat, dommages causés pendant une émeute ou des troubles.

Pour l'examen plus complet des peines des différents crimes et délits, nous renvoyons aux articles suivants: MAJESTAS, PERDUELLIO, JUDICIA PUBLICA pour les crimes contre l'État; ABORTIO, CASTRATIO, DEVOTIO, HOMICIDIUM, INCENDIUM, LATROGINIUM, MAGIA, PARRICIDIUM, VENEFICIUM pour le meurtre et les crimes analogues et assimilés; VIS pour les violences; DOLUS MALUS, FALSUM, STELLIONATUS,

<sup>1</sup> Tac. Ann. 2, 32; 3, 76; Suet. Ner. 37; C. Th. 9, 40, 17. — <sup>2</sup> Récits légendaires pour Spurius Cassius, Manlius, Maenius (voir Mommsen, *Röm. Forsch.* 2, 174, 182, 202); autres cas: Liv. 8, 20; Val. Max. 6, 2, 1; Cic. *De domo*, 38, 161. — <sup>3</sup> Val. Max. 2, 7, 15; Plut. *C. Gracc.* 17; Suet. Tib. 61; Dig. 3, 2, 11, 3; 11, 7, 35 pour (*perduellio* et parricide). — <sup>4</sup> Val. Max. 2, 7, 15; Cic. *Pro Rabir. ad pop.* 5, 16; Tac. Ann. 6, 29; Dig. 48, 10, 28, 15; 48, 24, 1, 3. — <sup>5</sup> Liv. 1, 49, 1; Plut. *Ti. Gracc.* 20; *C. Gracc.* 17; Val. Max. 6, 1, 1 d; Suet. Aug. 13; Tib. 54; 75; Galb. 28; Vit. Comm. 17, 18; Max. 25, 31; Flag. 17; Appian. *Bel. civ.* 2, 128, 138. — <sup>6</sup> Tac. Ann. 14, 12; Cic. *Verr.* 5, 45, 119; *Corp. inscr. lat.* 6, 1343. — <sup>7</sup> Val. Max. 6, 3, 3; 6, 9, 13; Plut. *C. Gracc.* 17; Tac. Ann. 6, 19; Suet. Tib. 61, 75; Dio, 58, 1, 11, 15; 60, 16, 38; *Juv. Sat.* 10, 68; 13, 248; *Petron. Sat.* 111, 112; *Quintil.* 8, 5, 16; *Euseb. Hist. ecol.* 5, 1, 61; *De martyr. Pal.* 9.

— <sup>8</sup> Cic. *Phil.* 2, 7, 17; *Plut. Ant.* 2; Tac. Ann. 6, 23; Dio, 48, 24, 1; 73, 5; *Vit. Pert.* 6; Suet. *Vesp.* 2; *Evang. Marc.* 15, 43; *Dig.* 48, 24, 1, 3; *C. Just.* 3, 44, 11. — <sup>9</sup> Gell. 15, 13, 11; *improbis intestabilis*: *Dig.* 28, 1, 18, 1, 26; *Lex duod. tab.* 2, 3. — <sup>10</sup> *Ibid.* — <sup>11</sup> *Lactant. De mort. pers.* 13; *C. Th.* 9, 9, 1; 16, 5, 7, 9, 17, 23, 25, 27; 16, 8, 4. — <sup>12</sup> Tac. Ann. 15, 71; *Plin. Ep.* 6, 31; *Dig.* 48, 10, 8 pr.; *C. Th.* 6, 27, 15; 7, 1, 10; 7, 4, 36; 7, 8, 5; 9, 27, 1; 10, 4, 4; 11, 20, 4, 2; 12, 1, 150. — <sup>13</sup> *Dig.* 1, 19, 1, 13; 47, 11, 6 pr.; 48, 10, 9, 43 pr.; 2, 1, 8; 17, 1, 6, 7; *Plin. Ep.* 5, 14; *C. Just.* 2, 6, 1; 10, 61, 1. — <sup>14</sup> Nous suivons presque entièrement le tableau dressé par Mommsen, *Strafrecht*, p. 1044-1049. — <sup>15</sup> Mommsen (*L. c.* p. 1044, n. 8) place ses *Sententiae* entre 222 et 235. — BIBLIOGRAPHIE: Voir la bibliographie de l'art. JUDICIA PUBLICA et Mommsen, *Röm. Strafrecht*, Leipzig, 1899; Paul-Frédéric Girard, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, I, Paris, 1901.

TESTIS pour les faux; ADULTERIUM, BIGAMIA, CONCUBINATUS, INCESTUM, LENOCINIUM, MATRIMONIUM, STUPRUM pour les délits sexuels; PECULATUS, REPETUNDÆ pour les vols commis envers l'État ou par des fonctionnaires; ABIGEI, ADDICTUS, EFFRACTOR, EXPILATOR, FURES BALNEARII, FURES NOCTURNI, FURTUM, LATROCINIUM pour le vol et le brigandage; SACRILEGIUM pour le vol d'objets sacrés dans les temples et pour toute atteinte aux objets sacrés; PLAGIUM pour les atteintes à la liberté; INJURIA pour les injures à la personne; AQUAEDUCTUS, DAMNUM INJURIA DATUM, NOXALIS ACTIO, PAUPERIES, SEPULCRUM, pour les lésions à la propriété publique et privée et aux tombeaux; AMBITUS, COLLEGIUM, SODALICIA pour les délits électoraux ou contre les lois sur les associations; DARDANARII, DELATOR, FOENUS pour l'accaparement, l'usure, la délation criminelle et fiscale; DIVINATIO, HARUSPICES, MAGIA pour tous les délits relatifs à la divination et à la magie; CIVITAS, LIBERTUS, LATINI, SERVUS pour les délits relatifs au droit de cité et au statut personnel; MAGISTRATUS, MAGISTRATUS MUNICIPALES, JUDICIA PUBLICA, JUDICARIAE LEGES, MULTA, OFFICIUM pour les infractions diverses commises par les magistrats, les fonctionnaires, les juges jurés. CH. LÉCRIVAIN. ←

**POLEIS** (Πόλεις), les Villes. — Jeu grec, appartenant à la catégorie de la πεττεία, qui se jouait avec des pions sur un tablier [LATRUNCOLI, PETTEIA].

**POLEMARCHOS** (Πολέμαρχος). — L'un des neufarchontes d'Athènes, chargé d'abord de la direction des forces militaires, plus tard magistrat investi de fonctions purement civiles, devant qui étaient portées les actions intentées aux métèques, aux étrangers et aux affranchis relatives au droit des personnes et au droit de succession [ARCHONTES, EXERCITUS, p. 892, METOIKOI, APELEUTHEROI].

Les cités béotiennes avaient des polémarques dont les attributions étaient à peu près celles des stratèges et des polémarques athéniens<sup>1</sup> : il y en avait six à Orchomène, à Copae et peut-être dans d'autres villes.

En Arcadie, certaines villes avaient des polémarques ; ils étaient chargés de la garde des portes<sup>2</sup>.

A Sparte, les polémarques étaient des chefs purement militaires [EXERCITUS, p. 890]. E. S.

**POLETAI** (Πωληται). — Magistrats d'Athènes et de quelques autres villes en Grèce, littéralement les vendeurs publics. D'après Aristote<sup>1</sup>, les pôlètes auraient existé dès l'époque de Solon. Mais les inscriptions ne les mentionnent pas avant le v<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, et l'organisation qu'on connaît à cette magistrature est certainement postérieure à Clisthènes.

La charge des pôlètes était une ἀρχή<sup>3</sup>. Ils étaient dix, désignés au sort, un par tribu. Chacun d'eux avait la présidence du collège pendant une prytanie<sup>4</sup>. Ils avaient leur local, le πωλητήριον<sup>5</sup>.

**POLEMARCHOS.** <sup>1</sup> Voir les textes et inscriptions réunis par Boeckh dans son introduction aux inscriptions de Béotie, *Corp. inscr. gr.* I, p. 730. — <sup>2</sup> Polyb. IV, 18, 2; cf. IV, 79, 5; Thucydide mentionne des polémarques à Mantinée.

**POLETAI.** <sup>1</sup> *Resp. Ath.* 7. — <sup>2</sup> Cf. *Corp. inscr. Att.* I et IV, 1, n° 20 (vers 434); IV, 1, p. 8, n° 27 (vers 450); p. 140, n° 26 a (vers 435). — <sup>3</sup> Arist. *L. c.* 47. Ce chapitre est notre principale source : nous y renvoyons pour tout l'article. — <sup>4</sup> Poll. VIII, 39. — <sup>5</sup> Harp. s. v.; cf. Dem. *C. Aristog.* I, 58; voir Meier, *De bon. damn.* 41 sq.; Böckh-Fränkel, *Staatshaush. d. Ath.* I, 139, 401, n. c.; II, n. 542; Schenk, *De metoicis att.* dans les *Wien. Stud.* II (1880), 184; Clerc, *Les métèques att.* 18-19. — <sup>6</sup> Arist. *L. c.* 47, 52. Les auteurs du *Rec. des inscr. juridiques gr.* II, 154, n. 1, présentent une autre explication. — <sup>7</sup> *C. inscr. Att.* I, n° 274-277; IV, 1, p. 35, n° 274; p. 73 sq., 176 sq., n° 277 a-d; I, n° 777. — <sup>8</sup> Par exemple, les pôlètes font des ventes pour le compte des épimélètes de l'arsenal et

Ils prenaient charge des biens confisqués sur les individus condamnés par contumace devant l'Aréopage ou tout autre tribunal ; ils les mettaient en vente devant le Conseil, avec la garantie des neufarchontes. Ils recevaient aussi des Onze et vendaient en séance du tribunal les biens enlevés par voie d'ἀπογραφή aux débiteurs insolubles du fisc<sup>6</sup>. Toutes ces opérations étaient consignées sur des inventaires soigneusement tenus à jour<sup>7</sup>. Le prix des maisons était exigible en cinq annuités, celui des terres en dix, et l'acompte annuel, la καταβολή, se versait à la neuvième prytanie. Le produit des biens meubles était immédiatement remis par les pôlètes aux fonctionnaires compétents<sup>8</sup>. On a retrouvé de nos jours un certain nombre d'inscriptions qui constituaient la comptabilité des biens confisqués et vendus : elles ont été analysées à l'article DÈMIOPRATA. Depuis la publication de cet article, la Πολιτεία d'Aristote a précisé la nature de la καταβολή. Des fragments nouveaux ont été découverts. Ils nous font connaître d'autres ventes de biens confisqués sur des Hermocopides et des profanateurs de mystères, sur Nikiadès<sup>9</sup>, Phéréklès<sup>10</sup>, Alcibiade de Phégous<sup>11</sup> et Chairédèmos<sup>12</sup>. Ils nous donnent aussi l'état des meubles qui garnissaient la chambre à coucher d'Alcibiade, état dont Pollux avait déjà tiré de précieux renseignements<sup>13</sup>.

Parmi les objets que les pôlètes mettaient en adjudication se trouvaient fréquemment des esclaves. C'étaient le plus souvent les esclaves du condamné ou du débiteur, attribués au fisc avec le reste de ses propriétés<sup>14</sup>. C'était quelquefois le condamné lui-même ; car les métèques étaient passibles de confiscation et de servitude pénale, quand ils ne payaient pas le μετοίκιον<sup>15</sup> ou succombaient à une ἀπροστασίον γραφή<sup>16</sup>.

Les pôlètes avaient à conclure tous les baux de l'État et à préparer par leurs archives la rentrée des fermages<sup>17</sup>. L'adjudication des domaines sacrés n'était pas leur affaire ; mais ils pouvaient assister le roi, qui en avait le soin<sup>18</sup>.

Les pôlètes avaient dans leurs attributions l'affermage des mines. Ils procédaient aux adjudications en séance du Conseil. Un vote à mains levées désignait les adjudicataires, auxquels ils conféraient les garanties légales, de concert avec le trésorier des fonds militaires et les administrateurs du théorique. Ils affermaient les mines en exploitation (ἐργάσιμα, ἀνασάσιμα) pour une durée de trois ans, et les concessions nouvelles (συγκεχωρημένα, καινοτομιαί) pour dix ans. Ils rédigeaient en deux chapitres les actes ou διαγραφαί qui portaient le nom et les limites des mines avec le nom des preneurs et les redevances convenues<sup>19</sup> [METALLA, p. 1868-1869].

Pour la ferme des impôts, les pôlètes n'intervenaient qu'après la proclamation des adjudicataires par le Conseil, pour leur donner les garanties nécessaires<sup>20</sup>. Sur des

leur en remettent le montant (*C. i. A.* IV, n. p. 194, n° 792 b, l. 1-4; II, n° 811, c, l. 194; cf. *J. J. G.* II, 156). — <sup>9</sup> *C. i. A.* IV, 1, n° 277 a, l. 2; cf. *Andoc. De myst.* 12-13. — <sup>10</sup> *Ibid.* l. 7; cf. *Andoc. L. c.* 17, 23, 35. — <sup>11</sup> *Ibid.* n° 277 c, l. 2; cf. *Andoc. L. c.* 5. — <sup>12</sup> *Ibid.* l. 6, 7; cf. *Andoc. L. c.* 52, 67. — <sup>13</sup> *Ibid.* n° 277 d; Poll. X, 36. — <sup>14</sup> Cf. *C. i. A.* I, n° 274, l. 3, 7, 9; n° 275, l. 3, 5; n° 276, l. 3; n° 277, l. 9, 15-30. — <sup>15</sup> *Dem. L. c.*; Poll. *L. c.*; Harp. *Suid. Phot. s. v.*; cf. Meier, *Op. cit.* 38 sq.; Böckh-Fränkel, *Op. cit.* I, 401; Meier-Schömann-Lipsius, *Att. Proc.* 388 sq.; Lipsius, *Das att. Recht u. Rechtsverfahren*, 100; Clerc, *Op. cit.* 47 sq. — <sup>16</sup> *Hyper. ep. Harp. s. v. ἀπροστασίον, πωληται (Or. Att. Didot, II, 384, fragm. 19, 22); Suid. L. c.*; cf. Heffter, *Ath. Gerichtsverf.* 106; Platner, *Proc. u. Klag. bei den Attik.* II, 75; Thalheim, *Gr. Rechtsalterth.* 20, n. 8. — <sup>17</sup> Cf. *C. i. A.* IV, 1, n° 277 a, l. 22-27. — <sup>18</sup> *Ibid.* p. 67, n° 53 a, l. 11-12. — <sup>19</sup> *C. i. A.* II, n° 779, 780, 782 b; IV, n. p. 193, n° 780 b; II, n° 781-783. — <sup>20</sup> Voir Foucart, *Rev. de philol.* XVIII (1894), 249.